

Gouvernement du Québec

## Décret 384-2017, 5 avril 2017

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail

#### — Modification

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,20 \$ » par « 9,45 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3,18 \$ » par « 3,33 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 0,85 \$ » par « 0,89 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

66409

### A.M., 2017

#### Arrêté numéro 2017 004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mars 2017

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par la suppression du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 5.

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions des sous-sections 2, 3 et 4 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 : 1,5 % ;

2<sup>o</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 : 1,75 % ;

3<sup>o</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 : 2,0 % .

Ces classes salariales redressées apparaissent à l'Annexe 1.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

**3.** Les articles 12.0.1 à 12.0.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.0.1.** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, le cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 1,0 % du salaire reçu.

**12.0.2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, le cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 0,5 % du salaire reçu.

**12.0.3.** Pour l'application des articles 12.0.1 et 12.0.2, le salaire inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. ».

**4.** Les articles 12.0.4 à 12.0.7 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.1.** Pour le cadre visé à l'article 8.1, un taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation déterminées selon l'article 11.5 est redressé selon les modalités prévues à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ces taux de salaire apparaissent à l'Annexe 2.

Le cadre visé à l'article 8.1 reçoit les montants forfaitaires prévus aux articles 12.0.1 et 12.0.2.

Le taux de salaire du cadre visé à l'article 8.1 est réduit, lorsqu'il occupe un poste à temps partiel, au prorata du temps pour lequel ses services sont retenus par l'employeur sans que tels services soient inférieurs à 20 % du temps complet. ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12.0.4 » par « 12.0.2 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le redressement du 1<sup>er</sup> avril de chaque année s'applique sur les classes salariales ou les taux de salaire, le cas échéant, en vigueur le 31 mars précédent. ».

**7.** La section 6.1 du chapitre 3 de ce règlement est abrogée.

**8.** L'article 29.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Un cadre reçoit une allocation de soins critiques de 14 % de son salaire lorsque qu'il supervise directement une unité coronarienne et les centres d'activités suivants :

- 1<sup>o</sup> urgence;
- 2<sup>o</sup> unité de soins intensifs;
- 3<sup>o</sup> unité néonatale;
- 4<sup>o</sup> unité des grands brûlés.

À compter du 10 juillet 2016, le cadre qui supervise directement un centre d'activité service d'évacuations aéromédicales du Québec reçoit également une allocation de soins critiques de 14 % de son salaire. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.0.1, des suivants :

«**29.0.1.1.** Un cadre qui supervise directement les centres d'activités bloc opératoire, bloc obstétrical et hémodynamie reçoit, à compter du 10 juillet 2016, une allocation de soins critiques de 7 % de son salaire.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

**29.0.1.2.** Les allocations des articles 29.0.1 et 29.0.1.1 ne sont pas cumulables. Un cadre qui supervise directement au moins deux unités ou centres d'activités visés par les articles 29.0.1 et 29.0.1.1, reçoit l'allocation prévue à l'article 29.0.1. ».

**10.** L'article 29.0.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.0.3.** Un cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 mars 2020 une allocation d'attraction et de rétention. ».

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , la période de versement ».

**11.** L'article 29.0.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.0.4.** Un cadre de la profession psychologue, inscrit au tableau de l'Ordre des psychologues, qui supervise directement une unité offrant des services en psychologie reçoit une allocation de :

1<sup>o</sup> 9,6 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 19 mars 2016;

2<sup>o</sup> 9,5 % pour la période du 20 mars 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2019;

3<sup>o</sup> 6,9 % pour la période du 2 avril 2019 au 30 mars 2020. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le chapitre 4.1, de l'expression « Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) » par « Emploi et Développement social Canada (EDSC) ».

**13.** L'article 76.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « salaire hebdomadaire » par la suivante :

« « salaire hebdomadaire » : le salaire hebdomadaire d'un cadre s'obtient par la conversion de son salaire annuel en le divisant par 52.18. Ce salaire inclut les montants forfaitaires versés en application des articles 17, 20, 21 et des articles 104.1 à 104.3, sans aucune autre rémunération additionnelle. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « service » : le service d'un cadre requis aux fins de l'application du présent chapitre est celui reconnu en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 76.18. ».

**14.** L'article 76.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **76.6.** Le salaire hebdomadaire, le salaire hebdomadaire versé en vertu du régime de congé à traitement différé et l'indemnité de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi. ».

**15.** L'article 76.14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**76.14.** La cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1<sup>o</sup> en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au sous-paragraphe a;

2<sup>o</sup> et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur» par «le montant établi au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa».

**16.** L'article 76.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le total des montants reçus par la cadre durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 76.14. La formule doit être appliquée sur la somme des salaires hebdomadaires reçus de son employeur prévue à l'article 76.14 ou, le cas échéant, de ses employeurs. ».

**17.** L'article 76.16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**76.16.** La cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les 20 semaines de son congé de maternité une indemnité calculée de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au sous-paragraphe a;

2<sup>o</sup> pour chacune des semaines qui suivent celles mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup>, une indemnité calculée selon la formule suivante :

a) en additionnant :

i. le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

ii. et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au sous-paragraphe i;

b) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance emploi. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre le montant au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa B du premier alinéa et le montant du Régime d'assurance emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23). »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «présent paragraphe» par «paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa».

**18.** L'article 76.17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Toutefois, la cadre qui a accumulé 20 semaines de service, tel que défini au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 76.18, a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- i. le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;
- ii. et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le quatrième alinéa de l'article 76.15 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.»

**19.** L'article 76.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «ministère», de «du Travail,».

**20.** L'article 76.26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «CSST» par «CNESST»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sixième alinéa, du suivant :

«Toutefois, dans le cas où la cadre exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.»

**21.** L'article 76.31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion après «cadre» de «, qui a complété 20 semaines de service,»;

b) par la suppression de «de base»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2<sup>o</sup>».

**22.** L'article 76.32 de ce règlement est modifié par la suppression de «de base».

**23.** L'article 76.33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.33.** L'article 76.18 s'applique au cadre qui bénéficie des indemnités prévues aux articles 76.31 et 76.32, compte tenu des adaptations nécessaires.»

**24.** L'article 76.38 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À l'expiration du congé de paternité, le cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.»

**25.** L'article 76.46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «cadre» de «, qui a complété 20 semaines de service,»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2».

**26.** L'article 76.47 de ce règlement est modifié par l'ajout après «hebdomadaire» de «, si le cadre a complété 20 semaines de service».

**27.** L'article 76.49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À l'expiration du congé pour adoption, le cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.»

**28.** L'article 76.56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au septième alinéa, de «applique» par «appliquent».

**29.** L'article 76.61 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.»

**30.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 136, du suivant :

«**137.** Le cadre qui bénéficie des dispositions prévues par le chapitre 4.1 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*), continue de bénéficier des dispositions du chapitre 4.1 en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*).»

**31.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

66410